

DECLARATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

CREATION D'UN REJET  
EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE  
LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT A  
LOON-PLAGE

### **3 NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

#### **3.1 CADRE REGLEMENTAIRE ET RUBRIQUES CONCERNEES**

En application des articles L.214-2 et L.214-3 du Code de l'Environnement, tous travaux impliquant le domaine de l'eau devront être appréciés en tant qu'ouvrages soumis à déclaration ou autorisation par le préfet sous forme de dossier de Police de l'eau.

**Rubrique 2.1.5.0** du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha

**Autorisation**

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

**Déclaration**

La superficie totale du lotissement étant de 5 ha et comme aucun écoulement issu de bassin versant naturel n'est intercepté, le projet est soumis à déclaration pour cette rubrique.

**Rubrique 3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha

**Autorisation**

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

**Déclaration**

Le projet envisage la création d'un bassin de rétention dont les caractéristiques dimensionnelles sont 7,00 m de large au niveau du terrain naturel et 240 m de long soit une superficie au niveau du terrain naturel proche de 1 700 m<sup>2</sup>. La surface au miroir est, quant à elle, légèrement supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, par conséquent, le projet est donc soumis à déclaration pour cette rubrique.

**LE PROJET EST DONC SOUMIS A UNE PROCEDURE DE  
DECLARATION**

## 4 DESCRIPTION DETAILLÉE DU BASSIN DE RETENTION

### 4.1 CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

Les caractéristiques dimensionnelles de ce bassin de rétention sont les suivantes :

Longueur du bassin : 240 m

Largeur au fond : 1,0 m

Talus des berges :  $\approx 3/2$

Au niveau du terrain naturel :

Hauteur totale : 2,30 m

Largeur en gueule : 7,0 m

Surface totale : 1 680 m<sup>2</sup>

Volume total :  $\approx 2 200$  m<sup>3</sup>

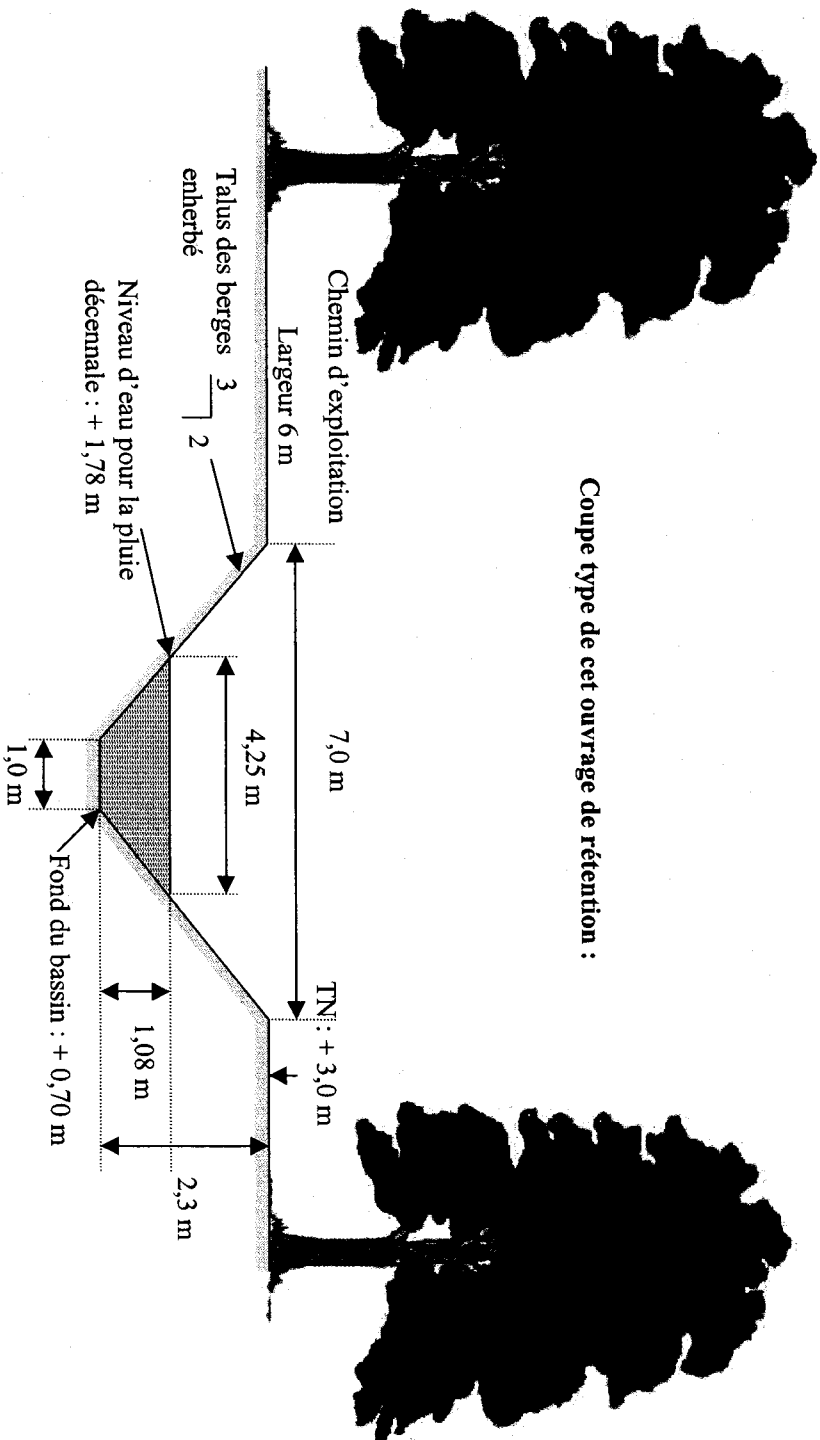
Niveau des plus hautes eaux  
(stockage de la pluie décennale) :

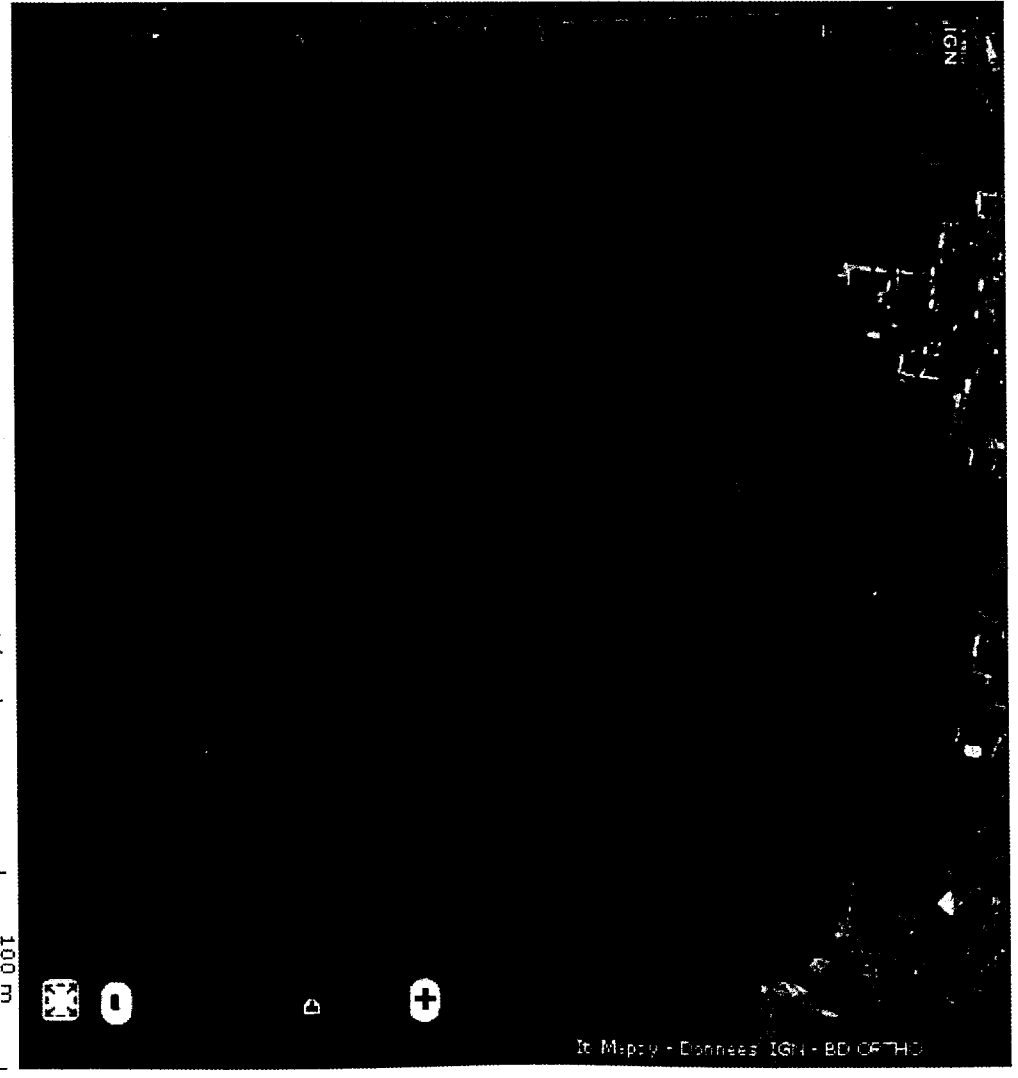
Hauteur en eau : 1,08 m

Largeur du miroir : 4,25 m

Surface au miroir : 1 000 m<sup>2</sup>

Volume d'eau stockée : 671 m<sup>3</sup>







## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord  
Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Pertuis de la Marine - BP 5530

59386 DUNKERQUE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Création d'un rejet eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement à Loon Plage  
Accord sur dossier de déclaration

15-SPÉ/59  
Réf. :59-2007-00122

LAMBERSART, le 04/01/2008

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

### **CREATION D'UN REJET EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT A LOON PLAGE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/11/07, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LOON-PLAGE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LOON-PLAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CREATION D'UN REJET EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE LA REALISATION  
D'UN LOTISSEMENT A LOON PLAGE  
COMMUNE DE LOON-PLAGE

Dossier n° 59-2007-00122

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/10/2007, présenté par COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 59-2007-00122 et relatif à : CREATION D'UN REJET EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT A LOON PLAGE ;

**donne récépissé à COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**

de sa déclaration concernant :

**CREATION D'UN REJET EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN  
LOTISSEMENT A LOON PLAGE**

dont la réalisation est prévue sur la commune de LOON-PLAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/09/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LOON-PLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LOON-PLAGE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

**- 9 NOV. 2007**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

  
JM LOISEL